

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2
DE LA RÉGIE**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
RELATIVE À LA DEMANDE DU DISTRIBUTEUR RELATIVE AUX MESURES DE
SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION EN SERRE**

1. **Références :**
- (i) Pièce [B-0020](#), p. 10;
 - (ii) Pièce [B-0020](#), p. 7 et 8;
 - (iii) Pièce [B-0020](#), p. 8 et 9;
 - (iv) Pièce [B-0020](#), p. 9;
 - (v) Pièce [B-0020](#), p. 8.

Préambule :

(i)

TABLEAU R-1.6 :
ÉVOLUTION DE L'ABONNEMENT À L'OÉA – 5 ANS

	2015	2016	2017	2018	2019
Nombre d'abonnements ¹	9	15	14	16	19
Consommation (GWh)	28	73	105	126	162
Ventes (M\$)	1,7	4,4	6,0	6,2	8,2

¹ Nombre d'abonnements avec 12 mois consécutifs d'adhésion à ce tarif

(ii) « 1.2 Veuillez fournir une évaluation de la consommation totale et de la facture totale des producteurs serricoles participant à l'OÉA provenant des sites où ils participent à l'OÉA.

La consommation totale des producteurs serricoles participant à l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse est de 176,6 GWh et la facture totale de ces 23 producteurs serricoles, au 31 décembre 2019, est de 9,6 M\$.

1.2.1. Veuillez fournir une évaluation, pour les grands producteurs serricoles, de la fourchette de la consommation à l'OÉA par rapport à leur consommation totale, et expliquer ce qui peut influencer la variation de cette proportion d'un producteur à l'autre.

Réponse :

Le Distributeur évalue la fourchette de la consommation à l'OÉA par rapport à la consommation totale entre 50 % et 100 %.

La proportion de la consommation à l'OÉA des producteurs par rapport à leur consommation totale est en lien direct avec la fixation de la puissance de référence. Or, plusieurs facteurs peuvent influencer sur cette dernière. Selon l'option actuelle, la puissance de référence est fixée de façon à ce qu'elle reflète le profil de consommation normal du client sans éclairage de photosynthèse. Ainsi, il peut exister une variété de profils de consommation qui dépendent des équipements installés pour la production serricole. La puissance de référence peut varier de 0 kW, pour les serres ne disposant, par exemple, que de l'éclairage de photosynthèse, à plus de 500 kW, dans certains cas. Le Distributeur, de concert avec les clients, fixe la puissance de référence à un niveau qui permet au producteur serricole d'optimiser sa facture tout en tenant compte des périodes pendant lesquelles la puissance admissible à l'option doit être restreinte.

Le Distributeur rappelle que, selon sa proposition, la puissance de référence correspondrait au profil de consommation normal du client sans l'éclairage de photosynthèse ni le chauffage d'espaces destiné à la culture de végétaux ». [nous soulignons]

La Régie constate que la consommation et les ventes facturées à l'OÉA (référence (i)) représentent environ 92 % de la consommation et 85 % de la facture totale des 23 producteurs serricoles participant à l'OÉA en 2019 (référence (ii)).

(iii) « Parmi les 23 clients qui étaient inscrits à l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse au 31 décembre 2019, 15 cultivent des fruits ou des légumes, 6 produisent du cannabis et 2 clients se spécialisent en horticulture ornementale ».

(iv) « Le tableau R-1.5 présente la répartition des 114 producteurs en serre dont la puissance appelée est supérieure à 50 kW par tranches de puissance maximale appelée ».

TABLEAU R-1.5 :
NOMBRE D'ABONNEMENTS, CONSOMMATION TOTALE, PUISSANCE MAXIMALE APPELÉE
PAR TRANCHES DE PUISSANCE APPELÉE SUPÉRIEURE À 50 kW

Fourchette de puissance maximale appelée	Nombre d'abonnement	Consommation totale (MWh)	Puissance maximale appelée
[50 kW ; 100 kW]	30	6 719	100
]100 kW ; 200 kW]	31	12 322	198
]200 kW ; 300 kW]	11	8 974	298
]300 kW ; 400 kW]	7	7 757	375
]400 kW ; 1 000 kW]	14	19 459	1 000
]1 000 kW ; 2 000 kW]	8	34 971	1 920
]2 000 kW ; 3 000 kW]	5	20 624	2 705
]3 000 kW ; 4 000 kW]	2	14 915	3 281
]4 000 kW ; 5 000 kW]	3	34 704	4 445
]5 000 kW ; +	3	81 660	10 673
Total	114	242 105	s/o

(v) « 1.3 Veuillez indiquer combien, parmi les 23 clients qui étaient inscrits à l'OÉA au 31 décembre 2019 (référence (i)), représentent des serres construites ou agrandies depuis 2015.

Réponse :

Le Distributeur recense huit producteurs en serre parmi les 23 inscrits à l'OÉA au 31 décembre 2019 dont les installations ont été construites ou agrandies depuis 2015.

1.3.1. Le cas échéant, veuillez préciser leur consommation ainsi que leur part des ventes de 8,2 M\$.

Réponse :

Le Distributeur précise que les huit serres construites ou agrandies depuis 2015 représentent une consommation totale d'environ 47 GWh pour des ventes d'environ 2,8 M\$. De ces huit

producteurs, six sont des producteurs de fruits et légumes tandis que les deux autres sont des producteurs horticoles aux fins ornementales ».

Demandes :

- 1.1 Veuillez préciser si, parmi les différents facteurs pouvant influencer sur la proportion de la consommation à l'OÉA des producteurs de serre par rapport à leur consommation totale, soit entre 50 et 100 % (référence (ii)), le type de production (fruits et légumes, horticulture ornementale ou cannabis) peut avoir une influence. Veuillez expliquer et fournir cette proportion pour chaque type de production, soit pour les 15 participants qui cultivent des fruits ou des légumes, les 6 qui produisent du cannabis et les 2 clients qui se spécialisent en horticulture ornementale.

Réponse :

1 **Comme le Distributeur l'a mentionné dans sa réponse citée à la référence (ii), il**
2 **peut exister une variété de profils de consommation qui dépendent des**
3 **équipements installés aux fins de la production serricole. En effet, lorsqu'un**
4 **client demande d'avoir accès à l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse**
5 **actuelle, il doit rendre disponible au Distributeur la puissance nominale de**
6 **chacun des équipements électriques installés dans son entreprise. C'est à**
7 **partir de cette liste d'équipements que le Distributeur fixe la puissance de**
8 **référence. Par conséquent, il se pourrait que les équipements utilisés pour la**
9 **culture d'un certain type de production puissent influencer l'établissement de**
10 **la puissance de référence. Également, la puissance maximale appelée d'une**
11 **serre est tributaire non seulement des équipements servant à la culture des**
12 **végétaux, mais également de la puissance dédiée à l'éclairage de**
13 **photosynthèse. Cette puissance influence également la proportion de la**
14 **consommation à l'OÉA des producteurs de serre par rapport à leur**
15 **consommation totale.**

16 **La proportion de la consommation à l'OÉA des producteurs de serre par rapport**
17 **à leur consommation totale est en moyenne de 92 % pour les fruits et légumes**
18 **et 87 % pour le cannabis.**

19 **En ce qui a trait à l'horticulture ornementale, les deux serres identifiées**
20 **n'avaient pas été considérées lors de l'élaboration de la réponse à la**
21 **question 1.2.1 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie à la pièce**
22 **HQD-2, document 1 (B-0020) puisqu'il ne s'agit pas de grands producteurs**
23 **serricoles. À titre informatif, la consommation à l'OÉA de ces deux producteurs**
24 **de serre par rapport à leur consommation totale est de 39 %.**

25 **Par ailleurs, le Distributeur souhaite apporter une correction à sa réponse à la**
26 **question 1.2 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie à la pièce**
27 **HQD-2, document 1 (B-0020) citée à la référence (ii). La réponse aurait dû se**
28 **lire : « La consommation totale des producteurs serricoles participant à l'OÉA**

1 pour l'éclairage de photosynthèse est de 195,5 GWh et la facture totale de ces
2 23 producteurs serricoles, au 31 décembre 2019, est de 10,7 M\$. »

3 Il souhaite également apporter une correction à sa réponse à la question 1.4 de
4 la demande de renseignements n° 1 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1
5 (B-0020). La ventilation des 23 clients inscrits au 31 décembre 2019 à l'OÉA
6 pour l'éclairage de photosynthèse devrait être plutôt être 16 clients qui cultivent
7 les fruits et légumes, 5 clients sont dans la production de cannabis et deux sont
8 dans le secteur de l'horticulture ornemental.

1.2 Veuillez préciser si, parmi les différents facteurs pouvant influencer sur la proportion de la consommation à l'OÉA des producteurs de serre par rapport à leur consommation totale, la taille des producteurs exprimée en puissance maximale appelée peut avoir une influence. Veuillez expliquer.

Réponse :

9 **Voir la réponse à la question 1.1.**

1.3 Veuillez fournir, pour chacune des 5 fourchettes de puissance maximale appelée les plus élevées du tableau de la référence (iv), la ventilation du nombre d'abonnements, de la consommation totale et de la puissance maximale appelée par type de production (fruits et légumes, horticulture ornementale ou cannabis), ou pour tous les clients parmi ces 21 abonnements où l'information est disponible. Veuillez identifier parmi ceux-ci, les participants à l'OÉA pour éclairage de photosynthèse.

Réponse :

10 **Le tableau R-1.3 présente le nombre d'abonnements, la consommation totale et**
11 **la puissance maximale appelée par types de production et par tranche de**
12 **puissance maximale appelée supérieure à 1 000 kW. Le Distributeur dispose de**
13 **l'information du type de production (fruits et légumes, horticulture ornementale**
14 **ou cannabis) pour 13 des 21 abonnements des 5 fourchettes de puissance**
15 **maximale appelée les plus élevées du tableau de la référence (iv). Ces**
16 **13 abonnements sont tous participants à l'OÉA pour éclairage de**
17 **photosynthèse.**

18 **Le Distributeur tient à préciser qu'il a regroupé des fourchettes de puissance**
19 **maximale appelée pour des raisons de confidentialité. En effet, puisque, dans**
20 **les fourchettes de puissance maximale appelée demandées par la Régie, les**
21 **caractéristiques de consommation d'un seul abonnement étaient présentées à**
22 **quelques reprises.**

**TABLEAU R-1.3 :
NOMBRE D'ABONNEMENTS, CONSOMMATION TOTALE ET PUISSANCE MAXIMALE APPELÉE
PAR TYPES DE PRODUCTION ET PAR TRANCHE DE PUISSANCE MAXIMALE APPELÉE
SUPÉRIEURE À 1 000 KW**

Fourchette de puissance maximale appelée	Nombre d'abonnement	Consommation totale (MWh)	Somme des PMA (kW)
]1 000 kW ; 3 000 kW]	6	28 115	4 783
<i>Fruits et légumes</i>	3	14 265	2 078
<i>Horticulture ornementale</i>	-	-	-
<i>Cannabis</i>	3	13 850	2 705
]3 000 kW ; 5 000 kW]	4	48 836	8 650
<i>Fruits et légumes</i>	2	22 677	4 350
<i>Horticulture ornementale</i>	-	-	-
<i>Cannabis</i>	2	26 159	4 300
5 000 kW ; +	3	81 660	10 673
<i>Fruits et légumes</i>	3	81 660	10 673
<i>Horticulture ornementale</i>	-	-	-
<i>Cannabis</i>	-	-	-
Total	13	158 611	s/o
<i>Fruits et légumes</i>	8	118 602	s/o
<i>Horticulture ornementale</i>	-	-	s/o
<i>Cannabis</i>	5	40 009	s/o

1.4 Veuillez expliquer et concilier l'information fournie à la référence (v) à l'effet que huit producteurs en serre parmi les 23 inscrits à l'OÉA ont des installations qui ont été construites ou agrandies depuis 2015, dont six sont des producteurs de fruits et légumes et deux sont des producteurs horticoles aux fins ornementales et l'information fournie à la référence (iii) à l'effet que 6 des 23 participants à l'OÉA sont des producteurs de cannabis. Veuillez préciser si ces derniers sont clients du Distributeur depuis 2015 et s'ils n'ont pas construit ou agrandis leurs installations depuis 2015.

Réponse :

1 À la lumière de la question, le Distributeur constate qu'il y a possiblement eu
 2 confusion sur l'information fournie en réponse aux questions citées à la
 3 référence (v).
 4 Le Distributeur confirme donc que huit des neuf producteurs en serre inscrits
 5 à l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse en 2015 sont toujours présents à
 6 l'option en date du 31 décembre 2019. Parmi ces huit producteurs en serre, six
 7 sont des producteurs de fruits et légumes et deux sont des producteurs
 8 horticoles aux fins ornementales. Ainsi, il n'y avait aucun producteur de
 9 cannabis à l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse en 2015, les premiers
 10 producteurs de cannabis n'ayant adhéré à l'option qu'à partir de l'année 2017.

- 2. Références :**
- (i) Pièce [B-0021](#), p. 5;
 - (ii) Pièce [B-0020](#), p. 7;
 - (iii) Dossier R-3579-2005, pièce [HQD-13, document 1, p. 53](#);
 - (iv) Pièce [C-ROEE-0013](#), p. 12;
 - (v) Pièce [B-0004](#), p. 24 et p. 29;
 - (vi) Dossier R-3905-2014, pièce [B-0049](#), p. 13;
 - (vii) Dossier R-4110-2019, pièce [B-0032](#), p. 5.

Préambule :

(i) « 2.1 Veillez confirmer (ou infirmer avec explications) la compréhension de l’AHQ-ARQ selon laquelle la seule contrainte à l’effacement dont il est question à la référence serait le délai de deux heures. Par exemple, l’AHQ-ARQ comprend que l’effacement pourrait se faire pendant plusieurs heures consécutives et pour plusieurs centaines d’heures lors d’un hiver donné.

Réponse :

Les contraintes de restriction du nouveau tarif proposé par le Distributeur équivalent à celles prévues à l’article 6.36 des Tarifs en vigueur. En plus du préavis de deux heures, il est indiqué à cet article que toute consommation additionnelle pendant une période non autorisée est facturée au prix de 50 ¢/kWh ». [nous soulignons]

(ii) « Selon le Distributeur, les dépenses en investissement et les périodes de restriction pourraient entre autres expliquer le fait qu’un grand producteur serricole ne participe pas à l’OÉA pour l’éclairage de photosynthèse.

En vertu de l’option actuelle, un producteur doit acquérir de l’équipement pour l’éclairage de photosynthèse. Il s’agit d’importants investissements, lesquels peuvent constituer un frein à la participation d’un producteur en serre à l’option.

De plus, le producteur qui adhère à l’option doit effacer sa consommation lors des périodes de restriction à la demande du Distributeur. Ce même producteur pourrait ainsi ne pas être favorable à des périodes d’interruption, qui auraient pour conséquence de diminuer la production, et ce, malgré un prix avantageux.

En vertu du nouveau tarif proposé, un producteur serricole pourrait ne pas participer à l’option si ses investissements dans un système tout à l’électricité pour le chauffage des espaces servant à la culture des végétaux sont importants ou s’il doit se départir de ses équipements de chauffage alimentés par un combustible. Pour ce producteur, le maintien d’un équipement d’appoint est nécessaire pour faire face aux périodes de restriction que le Distributeur pourrait demander ». [nous soulignons]

(iii) « L’option d’électricité additionnelle consiste à offrir au client qui le souhaite l’opportunité de consommer, en dehors des heures de pointe du Distributeur, une petite quantité d’électricité qu’il n’aurait pas consommée autrement, à un prix combinant puissance et énergie et représentant le coût moyen des approvisionnements à la marge du Distributeur.

L'option d'énergie additionnelle proposée par le Distributeur remplace l'option actuelle de TTR. L'option proposée est toutefois plus flexible dans son application et ne nécessite aucun engagement à long terme de la part des clients ». [nous soulignons]

(iv) « *Durée de la proposition tarifaire*

Considérant les coûts d'une conversion électrique, plusieurs producteurs ont mentionné leur crainte vis-à-vis ce type d'investissements ne connaissant pas la durée de la proposition tarifaire et leur capacité à les rentabiliser pendant la période durant laquelle le tarif OÉA sera en vigueur ». [nous soulignons]

(v) « *3.32 Conditions d'application*

Les conditions décrites dans la section 3 du chapitre 6 s'appliquent, avec les particularités suivantes :

- a) *le prix de l'électricité additionnelle établi selon l'article 6.32 ne peut être inférieur au prix moyen du tarif M, compte tenu uniquement du prix de la 2^e tranche d'énergie pour une alimentation à 25 kV et un facteur d'utilisation de 100 %, soit 5.59 ¢ le kilowattheure;*
- b) *les tarifs L et LG mentionnés dans les articles 6.27, 6.31, 6.34 et 6.35 sont remplacés par le tarif G;*
- c) *le rajustement pour écart du facteur de puissance prévu à l'article 6.35 est effectué si le facteur de puissance pour la consommation réelle ou pour la puissance de référence, ou pour les deux, est inférieur à 90 %. [nous soulignons]*

[...]

6.32 Détermination du prix de l'électricité

Le prix de l'électricité fournie en vertu de l'option d'électricité additionnelle correspond :

a) en période d'hiver, au résultat de la formule suivante :
$\frac{HAP \times CEE_h + (H_h - HAP) \times CEP}{H_h}$
où
<u>HAP</u> = le nombre d'heures pour lesquelles Hydro-Québec prévoit faire des achats de court terme sur les marchés durant la période d'hiver ;
<u>CEE_h</u> = le coût évité en énergie d'Hydro-Québec pour la période d'hiver ;
<u>CEP</u> = le coût moyen de l'électricité patrimoniale en vigueur ;
<u>H_h</u> = le nombre total d'heures de la période d'hiver ;
ou
b) en période d'été, au coût moyen de l'électricité patrimoniale en vigueur.

(vi) « Compte tenu de l'équilibre énergétique, la formule actuelle d'établissement du prix de l'électricité additionnelle ne reflète plus les coûts à la marge du Distributeur. En effet, la formule actuelle ne tient pas compte des volumes d'électricité patrimoniale inutilisée qui sont principalement concentrés en période d'été, mais qui se présentent également durant la majorité des heures en période d'hiver. En conséquence, le Distributeur propose de fixer deux prix pour l'OÉA, l'un applicable pendant la période d'été (avril à novembre) et l'autre, pendant la période d'hiver (décembre à mars).

Pour la période d'été, le prix de l'OÉA serait égal au coût moyen de l'électricité patrimoniale. Pour l'année 2015-2016, ce coût est de 2,84 ¢/kWh tel que présenté à la pièce HQD-12, document 3, tableau 9A.

Pour la période d'hiver, le prix de l'OÉA serait égal à la moyenne du coût évité en énergie de la période hivernale et du coût moyen de l'électricité patrimoniale, pondérée selon le nombre d'heures où le Distributeur planifie procéder à des achats de court terme sur les marchés. À titre illustratif, si le Distributeur planifiait procéder à des achats de court terme sur les marchés d'énergie durant 500 heures au cours de la période de décembre 2014 à mars 2015, le prix de l'OÉA pour la période d'hiver serait de 3,16 ¢/kWh, soit (500 heures x 4,8 ¢/kWh + 2 403 heures x 2,82 ¢/kWh) / 2 903 heures ». [nous soulignons]

(vii) « Signal de coût évité de l'énergie

Le bilan d'énergie du Distributeur montre que, jusqu'en 2026 inclusivement, les marchés de court terme sont suffisants pour combler les besoins en énergie, qui surviennent essentiellement en hiver. Sur cette période, le signal de prix pour la période d'hiver reflète

donc le coût des achats sur ces marchés. Pour la période d'été, le signal de prix correspond au prix de l'électricité patrimoniale.

- 2020 à 2026 inclusivement :
 - le signal de coût évité pour la période hivernale (décembre à mars) est de 4,8 ¢/kWh (\$ 2019), indexé à l'inflation;
 - le signal de coût évité pour la période estivale (avril à novembre) est de 2,8 ¢/kWh (\$ 2019), indexé à l'inflation.
- À compter de 2027 :
 - le signal de prix est de 8,2 ¢/kWh (\$ 2019) indexé à l'inflation, soit 6,1 ¢/kWh (\$ 2019) pour la fourniture, à laquelle s'ajoutent les coûts de transport et d'équilibrage de 2,1 ¢/kWh (\$ 2019). Ce signal de prix reflète le prix de référence de l'électricité des contrats issus du quatrième appel d'offres d'énergie éolienne A/O 2013-01, incluant les ajustements indiqués au dossier R-4057-2018 ».

Demandes :

2.1 Veuillez confirmer que le nombre maximal de demandes d'effacement par jour, la durée de chaque demande d'effacement (en heures), ni le nombre maximal de demandes d'effacement par hiver, non plus que la durée maximale des demandes d'effacement par hiver ne sont déterminés dans la proposition du Distributeur, laissant place à de multiples scénarios, tel que celui évoqué à la référence (i). Sinon, veuillez expliquer.

Réponse :

1 **Le Distributeur le confirme.**

2.2 Veuillez confirmer que, contrairement à l'option d'électricité additionnelle adoptée en 2006, laquelle visait à offrir de petites quantités d'électricité à des clients sans nécessiter aucun engagement à long terme de leur part, tel que souligné à la référence (iii), le nouveau tarif proposé vise à offrir de façon pérenne des quantités importantes d'énergie à des clients qui devront faire des investissements considérables. Sinon, veuillez expliquer.

Réponse :

2 **Le Distributeur le confirme.**

3 **L'option d'électricité additionnelle adoptée en 2006 consiste à offrir au client**
4 **qui le souhaite l'opportunité de consommer, en dehors des heures de pointe du**
5 **Distributeur, une petite quantité d'électricité qu'il n'aurait pas consommée**
6 **autrement. Cette option est flexible du fait qu'elle ne nécessite aucun**
7 **engagement à long terme de la part du client, qu'elle est renouvelable**
8 **mensuellement et qu'elle vise une consommation d'électricité à la marge**
9 **effectuée à partir des équipements déjà implantés chez le client.**

1 L'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse a été
2 introduite en 2013 suivant le dévoilement de la Politique de souveraineté
3 alimentaire du gouvernement du Québec. Cette politique, visant notamment à
4 appuyer le développement du secteur serricole, préconisait l'accès à des tarifs
5 d'électricité adaptés aux entreprises serricoles québécoises de façon à leur
6 permettre de réduire leurs coûts énergétiques et ainsi d'améliorer leur
7 compétitivité, tout en contribuant au développement durable. En réponse à
8 cette politique, le Distributeur a notamment proposé d'élargir l'OÉA, adoptée en
9 2006, à l'usage d'éclairage de photosynthèse des exploitations agricoles. Le
10 Distributeur a alors formalisé l'assujettissement d'un usage spécifique comme
11 charge de base utilisée à long terme, l'éclairage de photosynthèse, à un prix
12 avantageux en contrepartie d'un effacement lors des périodes de restrictions
13 demandées par le Distributeur. À cette époque, le Distributeur jugeait cette
14 mesure structurante puisque l'option visait à inciter les serres à croître,
15 permettant ainsi d'augmenter les ventes d'électricité tout en répondant aux
16 besoins de gestion du réseau, et ce, à l'avantage de l'ensemble de la clientèle.
17
18 Le Distributeur considère que l'aspect structurant de ses propositions est
toujours adéquat dans le cadre du présent dossier.

2.3 Considérant que les dépenses en investissement et les périodes de restriction pourraient expliquer la non-participation à l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse, tel qu'énoncé à la référence (ii), veuillez expliquer pourquoi le Distributeur ne juge pas utile de préciser l'encadrement des périodes de restriction afin que les participants éventuels puissent mieux évaluer la rentabilité de leur investissement potentiel.

Réponse :

19 **Afin d'offrir le prix le plus avantageux possible aux producteurs en serre, le**
20 **Distributeur doit s'assurer de minimiser ses coûts liés aux besoins de gestion**
21 **du réseau. À cette fin, l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse vient avec des**
22 **périodes de restriction dont le nombre d'heures peut varier en fonction des**
23 **aléas climatiques, des besoins de gestion du réseau ou de tout autre**
24 **événement susceptible de mettre en péril une alimentation fiable en électricité.**
25 **Le prix avantageux doit donc être considéré en juxtaposition avec les modalités**
26 **relatives aux périodes de restriction imposées par le Distributeur. Ces**
27 **modalités sont ainsi avantageuses tant pour les clients adhérents à l'OÉA pour**
28 **l'éclairage de photosynthèse que pour le Distributeur qui peut compter sur la**
29 **flexibilité de ce moyen de gestion ou se garder une latitude pour gérer sa pointe.**
30 **À l'inverse, un encadrement plus strict pourrait faire en sorte que l'option soit**
31 **moins intéressante pour les producteurs en serre.**

2.3.1. Veuillez élaborer sur les avantages et inconvénients, pour le Distributeur et pour les clients potentiels, d'un encadrement des périodes de restriction, précisé dans le texte des tarifs, pour le nouveau tarif proposé.

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 2.3.**

2.4 Considérant la préoccupation de plusieurs producteurs concernant la rentabilité de leur investissement en l'absence d'assurance quant à la durée de la proposition tarifaire proposée (référence (iv)), veuillez élaborer sur la vision du Distributeur quant à la durée probable de son offre tarifaire.

Réponse :

2 **L'offre tarifaire du Distributeur s'inscrit parmi une série de mesures visant à**
3 **soutenir le développement de la production en serre.**

4 **Le nouveau tarif proposé vise à réduire les charges d'exploitation des**
5 **producteurs en serre. Une réduction des charges d'exploitation pourrait**
6 **permettre aux producteurs d'améliorer leur compétitivité. En ce qui a trait à la**
7 **rentabilité des investissements, bien que la réduction du prix de l'électricité**
8 **puisse y contribuer, les producteurs en serre peuvent également compter sur**
9 **des mesures gouvernementales telles le programme Chauffez-vert de TEQ ou**
10 **le Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres du**
11 **MAPAQ. Ces programmes visent à aider les producteurs en serre à se doter de**
12 **systèmes de chauffage électrique ou à améliorer l'efficacité de leurs systèmes**
13 **actuels. Le Distributeur réitère qu'il est nécessaire d'harmoniser les différentes**
14 **mesures de soutien afin de maximiser les retombées pour les producteurs en**
15 **serre.**

16 **En ce qui a trait au prix établi selon formule de l'article 6.32 des Tarifs, le**
17 **Distributeur anticipe que ce dernier pourrait demeurer avantageux par rapport**
18 **au tarif régulier. En effet, comme montré en réponse à la question 2.5, le résultat**
19 **de la formule de l'article 6.32 sur un horizon de 20 ans est toujours inférieur au**
20 **prix moyen payé par un client au tarif M (prix plancher).**

21 **Le Distributeur rappelle cependant que son offre d'un tarif avantageux aux**
22 **producteurs en serre ne doit pas se faire au détriment du reste de la clientèle.**

2.5 Considérant que le prix de l'électricité additionnelle est établi selon la formule de l'article 6.32 (référence (v)), tout en ne pouvant être inférieur au prix moyen du tarif M,

soit 5,59 ¢/kWh, et puisque selon la formule de l'article 6.32 le prix en période d'hiver est fonction du nombre d'heures pour lesquelles Hydro-Québec prévoit faire des achats de court terme sur les marchés ainsi que du coût évité en énergie d'Hydro-Québec pour la période d'hiver, veuillez expliquer pourquoi le Distributeur n'utilise, dans ses analyses économiques (pièces B-0011 et B-0015), pour aucune des 20 années projetées un prix supérieur au prix plancher.

Réponse :

1 **Les analyses présentées par le Distributeur visant à établir l'impact**
2 **économique et tarifaire de sa proposition ont été réalisées avec le prix plancher**
3 **tout au long de la période de 20 ans. Les résultats établis sur cette base sont**
4 **conservateurs du point de vue du Distributeur.**

5 **À titre indicatif, le Distributeur présente, au tableau R-2.5, les intrants pour**
6 **établir la prévision du prix de l'OÉA en hiver, pour les deux tarifs.**

7 **Le Distributeur précise qu'il utilise le coût évité de court terme pour chacune**
8 **des vingt années puisque le prix de l'OÉA établi selon la formule prévue à**
9 **l'article 6.32 des Tarifs est, dans les faits, calculé à chaque automne précédant**
10 **l'hiver. Ainsi, au moment d'établir annuellement le prix de l'OÉA, le Distributeur**
11 **appliquera la formule de prix selon la meilleure information dont il dispose sur**
12 **les prix anticipés du marché de référence.**

13 **Le signal de coût évité de court terme en hiver utilisé correspond à la dernière**
14 **mise à jour qui sera déposée dans le cadre de l'État d'avancement 2020 du Plan**
15 **d'approvisionnement 2020-2029, indexé à l'inflation sur la période de 20 ans.**

16 **De plus, le nombre d'heures d'achats sur les marchés de court terme est celui**
17 **prévu au bilan d'énergie jusqu'à l'hiver 2025-2026 puis, par la suite, le**
18 **Distributeur a fait l'hypothèse que des achats sur les marchés de court terme**
19 **seraient requis pour 75 % des heures en hiver.**

20 **En ce qui concerne l'établissement des prix planchers sur la période d'analyse,**
21 **celui du tarif LG correspond au prix plancher du tarif L pour l'hiver 2020-2021**
22 **indexé à 65 % de l'inflation par la suite, selon l'hypothèse prise pour les besoins**
23 **de l'analyse, tandis que, pour celui du tarif M, le Distributeur a pris pour**
24 **hypothèse une indexation à l'inflation¹.**

¹ Voir la réponse à la question 3.1 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1 (B-0020).

**TABLEAU R-2.5 :
 INTRANTS POUR LA PRÉVISION DU PRIX DE L'OÉA
 HIVERS 2020-2021 À 2039-2040**

Hiver	Nombre prévu d'heures d'achats sur les marchés de court terme pendant la période d'hiver (HAP)	Coût évité en énergie pour la période d'hiver (CEH)	Coût moyen de l'électricité patrimoniale (CEP)	Résultat de la formule du calcul de prix de l'OÉA	Prix plancher tarif L	Prix plancher tarif M
2020-2021	717	4,47	3,08	3,42	4,67	5,59
2021-2022	1 296	4,55	3,09	3,74	4,71	5,66
2022-2023	1 640	4,65	3,14	3,99	4,77	5,78
2023-2024	1 891	4,74	3,21	4,20	4,83	5,89
2024-2025	2 111	4,83	3,27	4,41	4,90	6,01
2025-2026	2 138	4,93	3,34	4,51	4,96	6,13
2026-2027	2 178	5,03	3,40	4,62	5,02	6,25
2027-2028	2 196	5,13	3,47	4,71	5,09	6,38
2028-2029	2 178	5,23	3,54	4,81	5,16	6,50
2029-2030	2 178	5,34	3,61	4,91	5,22	6,63
2030-2031	2 178	5,44	3,68	5,00	5,29	6,77
2031-2032	2 196	5,55	3,76	5,10	5,36	6,90
2032-2033	2 178	5,66	3,83	5,21	5,43	7,04
2033-2034	2 178	5,78	3,91	5,31	5,50	7,18
2034-2035	2 178	5,89	3,99	5,42	5,57	7,33
2035-2036	2 196	6,01	4,07	5,52	5,64	7,47
2036-2037	2 178	6,13	4,15	5,63	5,72	7,62
2037-2038	2 178	6,25	4,23	5,75	5,79	7,77
2038-2039	2 178	6,38	4,32	5,86	5,87	7,93
2039-2040	2 196	6,50	4,40	5,98	5,94	8,09

1 **Compte tenu de l'ensemble de ces hypothèses et des prévisions actuelles des**
 2 **prix de marché, le prix de l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse**
 3 **correspondrait au prix plancher tout au long de la période d'analyse pour les**
 4 **tarifs de moyenne puissance et de grande puissance, à l'exception de l'hiver**
 5 **2039-2040, alors que le prix serait légèrement supérieur au prix plancher pour**
 6 **le tarif LG.**

2.5.1. Veuillez préciser si cette projection basée sur le prix plancher des options moyenne puissance et grande puissance correspond à projection la plus réaliste, selon le Distributeur, de l'évolution du prix des nouveaux tarifs proposés.

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 2.5.**

2.5.2. Veuillez présenter les hypothèses retenues quant au nombre d'heures pour lesquels il prévoit faire des achats de court terme ainsi que pour le coût évité en énergie pour la période d'hiver projetée pour chacune des années. Veuillez expliquer le fondement de ces hypothèses.

Réponse :

2 **Voir la réponse à la question 2.5.**

2.5.3. Veuillez préciser comment la hausse des coûts évités en énergie à compter de 2027 (référence (vii)) est prise en compte dans le prix de l'OÉA pour la période d'hiver, lequel devrait être égal à la moyenne du coût évité en énergie de la période hivernale et du coût moyen de l'électricité patrimoniale, pondérée selon le nombre d'heures, tel que souligné à la référence (vi). Veuillez fournir le calcul et les hypothèses utilisées, en particulier pour les années 2026 à 2028.

Réponse :

3 **Voir la réponse à la question 2.5.**

- 3. Références :**
- (i) Pièce [B-0020](#), p. 14 et 15;
 - (ii) Pièce [B-0022](#), p. 7;
 - (iii) Pièce [B-0022](#), p. 17 et 18;
 - (iv) Pièce [B-0030](#), p. 7;
 - (v) Pièce [B-0020](#), p. 9.

Préambule :

(i) « Le Distributeur anticipe que le nouveau tarif va attirer principalement des serres de petite et moyenne tailles. Ainsi, l'analyse économique de 450 GWh a été réalisée au tarif proposé pour la moyenne puissance.

Étant donné que les modifications proposées par le Distributeur cherchent également à favoriser le développement et la croissance des serres, une analyse de sensibilité a été présentée pour un bloc additionnel de 100 GWh à l'intention de la clientèle admissible au tarif LG. Ces 100 GWh ne s'ajoutent pas au 450 GWh. L'analyse de sensibilité permet plutôt de montrer l'impact économique si une partie du potentiel de ventes additionnelles de 450 GWh se réalisait au nouveau tarif pour les serres de grande puissance plutôt que pour la moyenne puissance ». [nous soulignons]

(ii) « Les deux producteurs en serre au tarif LG comptent pour 16,5 % de la consommation totale annuelle de 250 GWh ».

(iii) « De plus, le Distributeur est d'avis que le fait d'élargir l'accès du nouveau tarif à la clientèle du tarif LG pourrait encourager certains joueurs de la production serricole à se regrouper afin d'obtenir un prix plus avantageux et ainsi à améliorer leur compétitivité.

Le Distributeur prend également en considération sa position concurrentielle de l'électricité par rapport aux combustibles fossiles, notamment le mazout et le propane. Ces sources d'énergie sont utilisées par la plupart des producteurs en serres du Québec. Le Distributeur rappelle que l'admission du chauffage destiné à la culture des végétaux dans le nouveau tarif qu'il propose pourrait permettre aux producteurs en serre actuellement alimentés au mazout de réaliser des économies entre 65 % et 120 % ».

(iv) « 2.6 (Réf. iii.) Veuillez indiquer sur quelles bases le Distributeur conclut en une évolution de la taille des serres ?

Réponse :

Par cette expression, le Distributeur veut simplement dire qu'un producteur en serre actuellement au tarif M pourrait migrer vers le tarif LG suivant un projet d'agrandissement de son installation existante. En élargissant le nouveau tarif proposé à la clientèle admissible au tarif LG, les projets de croissance ne seraient plus contraints par le tarif applicable ».

(v) « Le tableau R-1.5 présente la répartition des 114 producteurs en serre dont la puissance appelée est supérieure à 50 kW par tranches de puissance maximale appelée ».

TABLEAU R-1.5 :
NOMBRE D'ABONNEMENTS, CONSOMMATION TOTALE, PUISSANCE MAXIMALE APPELÉE
PAR TRANCHES DE PUISSANCE APPELÉE SUPÉRIEURE À 50 kW

Fourchette de puissance maximale appelée	Nombre d'abonnement	Consommation totale (MWh)	Puissance maximale appelée
[50 kW ; 100 kW]	30	6 719	100
]100 kW ; 200 kW]	31	12 322	198
]200 kW ; 300 kW]	11	8 974	298
]300 kW ; 400 kW]	7	7 757	375
]400 kW ; 1 000 kW]	14	19 459	1 000
]1 000 kW ; 2 000 kW]	8	34 971	1 920
]2 000 kW ; 3 000 kW]	5	20 624	2 705
]3 000 kW ; 4 000 kW]	2	14 915	3 281
]4 000 kW ; 5 000 kW]	3	34 704	4 445
]5 000 kW ; +	3	81 660	10 673
Total	114	242 105	s/o

Demandes :

3.1 Veuillez concilier l'information du tableau de la référence (v) à l'effet qu'il y a trois abonnements avec une PMA de plus de 5 000 kW et l'affirmation de la référence (ii) selon laquelle il y a deux clients au tarif LG. Veuillez préciser ce qui explique que le troisième abonnement n'est pas au tarif LG et évaluer les probabilités qu'il puisse passer au tarif LG à court ou moyen terme.

Réponse :

1 D'emblée, le Distributeur mentionne que les données des références (ii) et (v)
2 ne sont pas conciliables. À la référence (ii), il y a bel est bien deux producteurs
3 en serre au tarif LG. À la référence (v), il y a bel et bien trois abonnements dont
4 la PMA est supérieure à 5 000 kW. Toutefois, de ces trois clients, deux sont au
5 tarif M alors que le troisième est au tarif LG. Dans le cas des deux clients au
6 tarif M, leur puissance de référence a été fixée en deçà de la puissance à
7 facturer minimale de 5 000 kW donnant accès au tarif LG et la puissance
8 installée d'éclairage de photosynthèse explique une puissance maximale
9 appelée élevée, soit au-delà de 5 000 kW.

10 Le Distributeur estime qu'aucun de ces deux clients au tarif M ne devrait passer
11 au tarif LG à court ou moyen terme puisque le tarif M demeure plus avantageux
12 que le tarif LG pour ces deux clients, compte tenu de l'information disponible à
13 ce jour.

3.2 Veuillez indiquer, pour chacune des quatre fourchettes de PMA de plus de 2 000 kW
référence (v), le nombre d'abonnements possédant un système de
chauffage/combustible à l'huile ou au propane, à la connaissance du Distributeur.

Réponse :

14 À la connaissance du Distributeur, aucun client de cette taille n'utilise le mazout
15 ou le propane pour la chauffe. Il est toutefois au fait que les serres de plus
16 grande taille utilisent la biomasse ou le gaz naturel pour le chauffage.

3.3 Veuillez préciser si le Distributeur a reçu des indications de projets, de la part de ces 13
abonnements, pour agrandir leurs installations existantes. Si oui, veuillez élaborer et
préciser le nombre d'abonnements en question et dans quelle fourchette de puissance
maximale appelée se retrouvent ces abonnements.

Réponse :

17 Le Distributeur n'a reçu qu'une indication d'agrandissement d'installation
18 existante pour un seul abonnement parmi les 13 abonnements évoqués par la
19 Régie. Cet abonnement se retrouve dans la fourchette de puissance maximale
20 appelé de 5 000 kW et plus.

4. Références :
- (i) Pièce [B-0020](#), p. 14 et 15;
 - (ii) Pièce [B-0020](#), p. 16;
 - (iii) Pièce [B-0004](#), p.14;
 - (iv) Pièce [B-0010](#), p. 12;

- (v) Pièce [B-0010](#), p. 16;
- (vi) Pièce [B-0010](#), p. 13.

Préambule :

(i) « Étant donné que les modifications proposées par le Distributeur cherchent également à favoriser le développement et la croissance des serres, une analyse de sensibilité a été présentée pour un bloc additionnel de 100 GWh à l'intention de la clientèle admissible au tarif LG. Ces 100 GWh ne s'ajoutent pas au 450 GWh. L'analyse de sensibilité permet plutôt de montrer l'impact économique si une partie du potentiel de ventes additionnelles de 450 GWh se réalisait au nouveau tarif pour les serres de grande puissance plutôt que pour la moyenne puissance ». [nous soulignons]

(ii) « Le Distributeur souhaite apporter une correction à l'information apparaissant à la figure de la référence (vi). Ainsi, deux producteurs en serre étaient assujettis au tarif LG au 31 décembre 2019 et non un seul, l'un d'entre eux se prévalant de l'option d'électricité additionnelle disponible en vertu de la section 3 de l'article 6 des Tarifs.

Ainsi, au 31 décembre 2019, un producteur en serre produisait des fruits ou des légumes alors que l'autre produisait du cannabis ». [nous soulignons]

(iii) « D'autre part, le Distributeur propose d'élargir la portée du nouveau tarif aux serres qui pourraient être admissibles au tarif LG afin de tenir compte de l'évolution de la taille des serres. Cette mesure pourrait contribuer au développement de serres de moyenne taille en créant un incitatif favorisant leur croissance ou le regroupement de plusieurs serres leur permettant ainsi l'accès à un tarif avantageux et aux bénéfices liés à cette option, tout en contribuant à la croissance des ventes d'électricité. Le fait de limiter l'accès à ce tarif à la clientèle de moyenne puissance pourrait constituer un frein à leur développement ». [nous soulignons]

(iv)

**TABLEAU 3 :
IMPACT ÉCONOMIQUE SELON LES COÛTS MARGINAUX RETENUS**

Impact des ventes additionnelles (VAN 2020-2040) (en \$2020)	Scénarios : selon les <u>coûts marginaux</u> de transport et distribution retenus					
	Restrictif : (100 % transport et distribution)		Réaliste : (20 % transport et 68 % distribution)		Idéal : (0 % transport et distribution)	
	¢/kWh (annuité)	M\$	¢/kWh (annuité)	M\$	¢/kWh (annuité)	M\$
Revenus	5,59	269,7	5,59	269,7	5,59	269,7
Coûts de fourniture en énergie	7,03	386,1	7,03	386,1	7,03	386,1
Coûts de puissance (transport et distribution)	2,23	107,3	0,72	34,7	-	-
Impact économique	(3,67)	(223,8)	(2,16)	(151,2)	(1,44)	(116,5)

Sur l'horizon d'analyse de 20 ans et selon le scénario de référence réaliste, le nouveau tarif proposé par le Distributeur aurait un impact économique de -151 M\$ ».

(v)

TABLEAU 7 :
IMPACT ÉCONOMIQUE POUR UN VOLUME ADDITIONNEL DE 100 GWh
AU NOUVEAU TARIF POUR DES SERRES DE GRANDE PUISSANCE

Impact des ventes additionnelles au tarif LG (VAN 2020-2040 en M\$ 2020)	LG-nouveau tarif (4,67 ¢/kWh en 2020)	
	¢/kWh (annuité)	M\$
Revenus	4,40	46,3
Coûts de fourniture en énergie	7,02	85,5
Coûts de puissance (transport et distribution)	0,75	8,0
Impact économique	(3,37)	(47,3)

Note: l'annuité de revenus est inférieure à 4,67 ¢/kWh car ce tarif augmente à un taux plus faible que l'inflation.

Étant donné un prix inférieur au prix offert à la clientèle de moyenne puissance, l'impact économique par kilowattheure est plus fort pour une serre de grande puissance que pour une serre de moyenne puissance ».

La Régie comprend que, dans l'hypothèse où les 450 GWh offerts aux nouveaux tarifs seraient répartis à raison de 350 GWh au tarif moyenne puissance et 100 GWh au tarif grande puissance, la perte économique totale serait, selon le scénario qualifié de réaliste par le Distributeur, de l'ordre de 165 M\$, soit $(151.2 \text{ M\$} * 350/450) + 47.3 \text{ M\$}$.

(vi) « Comme le montre le tableau 4, l'impact économique de -151 M\$ du scénario de référence réaliste se traduira par un ajustement tarifaire de 109,4 M\$ pour ce scénario, sur la période 2020-2040. Il s'agit ici d'une illustration des coûts additionnels qui seront récupérés dans les tarifs de l'ensemble de la clientèle sur 20 ans, compte tenu du nouveau cadre réglementaire en vigueur depuis la sanction de la Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité ». [nous soulignons], [note de bas de page omise]

Demandes :

4.1 Veuillez expliquer les différences entre l'OÉA pour éclairage de photosynthèse et l'OÉA de la section 3 de l'article 6 des Tarifs à laquelle participe un producteur de serre au tarif LG.

Réponse :

- 1 **Voir la réponse à la question 2.2.**
- 2 **Bien que l'OÉA de la section 3 du chapitre 6 des Tarifs ne soit pas approprié à**
- 3 **l'usage d'éclairage de photosynthèse, le Distributeur a évalué la possibilité**
- 4 **d'offrir à un nouveau producteur en serre admissible au tarif LG l'OÉA pour**
- 5 **l'éclairage de photosynthèse. En effet, lors de l'introduction de l'OÉA pour**
- 6 **l'éclairage de photosynthèse, le Distributeur n'a pas prévu exclure les**

1 abonnements au tarif LG de l'option, le Distributeur n'ayant aucun client
2 serriste de cette importance à l'époque. Pour suivre l'évolution du marché et
3 ainsi colmater une brèche dans son offre tarifaire, le Distributeur a demandé
4 d'étendre les modalités liées à l'éclairage de photosynthèse aux abonnements
5 au tarif LG dans le dossier R-4057-2018².

6 Dans la décision D-2019-027 relative à ce dossier, la Régie a refusé d'étendre
7 les modalités liées à l'éclairage de photosynthèse aux abonnements au tarif LG.
8 À la suite de cette décision, le Distributeur a ajusté le tarif applicable à ce client
9 afin de lui faire bénéficier de l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse au tarif M.

4.2 Veuillez expliquer l'importance d'élargir la portée du nouveau tarif aux serres du tarif LG et en quoi le fait de limiter l'accès à ce tarif à la clientèle de moyenne puissance pourrait constituer un frein à leur développement référence (iii) considérant qu'elles ont accès à l'OÉA de la section 3 de l'article 6 des Tarifs référence (ii).

Réponse :

10 En ce qui a trait à l'accès à l'OÉA de la section 3 du chapitre 6 des Tarifs, voir
11 les réponses aux questions 2.2 et 4.1.

12 Le fait d'élargir la portée du nouveau tarif aux producteurs en serre admissibles
13 au tarif LG viendrait consacrer une partie importante de la charge de ces clients,
14 l'éclairage de photosynthèse, à une option dont le prix est plus avantageux que
15 le tarif régulier. Ce prix avantageux peut avoir pour effet de permettre à des
16 producteurs en serres de croître tout en améliorant la compétitivité de leurs
17 installations par rapport à leurs concurrents des autres juridictions.

18 À titre d'exemple, le Distributeur cite les cas des producteurs en serre Sagami
19 et Toundra³ qui désirent exploiter des projets de serres de grande superficie
20 afin de rattraper la production des producteurs en serre de l'Ontario.

21 Le Distributeur réitère qu'un client de moyenne puissance pourrait être
22 encouragé à augmenter sa production afin d'avoir accès à un tarif plus
23 avantageux, en l'occurrence le tarif LG. L'accès au tarif LG pourrait rendre
24 possible le regroupement de plusieurs petites et moyennes serres sur un même
25 site afin de mettre en place un écosystème⁴ favorable au développement de la
26 production en serre. Cet écosystème pourrait permettre la mise en commun de
27 certains coûts comme les coûts de main-d'œuvre ou de mise en marché,
28 notamment dans la perspective d'améliorer leur compétitivité.

² [Dossier R-4057-2018, pièce HQD-13, document 2 révisée \(B-0045\), page 38.](#)

³ La Terre de chez nous, volume 91, numéro 40, p. A13.

⁴ Serres: le grand projet perdu, La Presse Affaire, le lundi 4 mai 2020.

1 **Le Distributeur rappelle que ses propositions visent à permettre le**
2 **développement de la production en serre, tant celle de grande envergure que**
3 **celle provenant des plus petites serres.**

4.3 Veuillez confirmer que dans l'hypothèse où les 450 GWh offerts aux nouveaux tarifs seraient répartis à raison de 350 GWh au tarif moyenne puissance et 100 GWh au tarif grande puissance, la perte économique totale serait, selon le scénario qualifié de réaliste par le Distributeur, de l'ordre de 165 M\$ et qu'elle se traduirait par une hausse tarifaire de l'ordre de 120,5 M\$. Sinon, veuillez expliquer et préciser cette perte économique et la hausse tarifaire devant être récupérée dans les tarifs de l'ensemble de la clientèle sur 20 ans.

Réponse :

4 **Le Distributeur confirme que dans l'hypothèse où il y aurait 350 GWh de ventes**
5 **additionnelles au tarif moyenne puissance et 100 GWh au tarif grande**
6 **puissance, l'impact économique et l'impact tarifaire dans le scénario réaliste**
7 **seraient de -165 M\$ et de 120,5 M\$, respectivement.**

8 **Par contre, le Distributeur précise que le bloc de 100 GWh est présenté à titre**
9 **indicatif seulement et que le Distributeur anticipe que la part de la**
10 **consommation des serres de grande puissance dans le potentiel de ventes de**
11 **450 GWh sera limité (voir réponse à la question 3.2 de la demande de**
12 **renseignements de la FCEI à la pièce HQD-2, document 5 [B-0029]).**

5. **Références :**
- (i) Pièce [B-0004](#), p. 5;
 - (ii) Pièce [B-0005](#), p. 4 et 5;
 - (iii) Pièce [B-0010](#), p. 13;
 - (iv) Pièce [B-0024](#), p. 4;
 - (v) Dossier R-4045-2018, pièce [B-0027](#), p. 19 et 20;
 - (vi) Dossier R-4045-2018, pièce [B-0202](#), p. 15;
 - (vii) Dossier R-4045-2018, pièce [B-0207](#), p. 35;
 - (viii) Dossier R-3972-2016, pièce [C-HQD-0004](#), p. 40.

Préambule :

(i) « CONTEXTE

Au mois de mars 2020, le Québec a été frappé par la pandémie de la Covid-19. Les efforts pour contrôler la propagation du virus se sont entre autres traduits par des restrictions de passages aux frontières avec les principaux partenaires du Québec, soit les États-Unis et les autres provinces du Canada. Le risque de fermeture complète des frontières a amené les autorités gouvernementales à envisager, pour l'avenir, une indépendance économique, notamment pour la production alimentaire.

À cet égard, le gouvernement du Québec a indiqué que le nouveau contexte mondial pourrait amener « (...) le Québec à augmenter sa souveraineté alimentaire en misant sur la production de légumes et de fruits en serre grâce à une électricité à la fois renouvelable et bon marché.

De même, plusieurs intervenants du milieu agroalimentaire ont signifié que le contexte actuel constituait une occasion pour accroître l'autonomie alimentaire du Québec en matière de fruits et de légumes. À cet égard, une réduction de la facture énergétique pourrait « permettre à des milliers de producteurs d'augmenter leur offre, et donc, leur capacité à nourrir les communautés à l'année.

Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur »), entend être un acteur clé dans la relance de l'économie, notamment par le soutien au développement des entreprises locales et par des mesures de soutien pour favoriser la production locale de fruits et légumes. En effet, le Distributeur a exprimé sa volonté d'appuyer les producteurs en serre du Québec afin qu'ils contribuent à cet objectif d'une plus grande indépendance alimentaire ».

(ii) Décret 2020-1570 :

[...]

« ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie des préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de la demande du distributeur d'électricité afin de fixer un nouveau tarif visant le développement de la production en serre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes à l'égard de la demande du distributeur d'électricité afin de fixer un nouveau tarif visant le développement de la production en serre :

1° Il y aurait lieu que la production en serre puisse être admissible à un nouveau tarif qui favorise l'utilisation de l'électricité pour des fins d'éclairage, de photosynthèse et de chauffage de l'espace d'entreprises serrioles;

2° Il y aurait lieu que ce tarif soit compétitif, de manière à permettre de :

- Contribuer à améliorer l'autonomie alimentaire et le développement de la production en serre au Québec;

- Favoriser la conversion des systèmes de chauffage vers l'électricité, contribuant ainsi à la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre;

- Favoriser le développement de nouveaux projets de serres soutenant ainsi la relance économique du Québec ». [nous soulignons]

(iii) « Comme le montre le tableau 4, l'impact économique de -151 M\$ du scénario de référence réaliste se traduira par un ajustement tarifaire de 109,4 M\$ pour ce scénario, sur la période 2020-2040. Il s'agit ici d'une illustration des coûts additionnels qui seront récupérés

dans les tarifs de l'ensemble de la clientèle sur 20 ans, compte tenu du nouveau cadre réglementaire en vigueur depuis la sanction de la Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité ». [nous soulignons], [note de bas de page omise]

(iv) « Le Distributeur a choisi de ne pas faire de discrimination entre les différents types de culture et de soutenir, par les mesures qu'il propose, la production serricole dans son ensemble. De plus, l'application d'un tarif à certains types de culture à l'exclusion d'autres pourrait s'avérer complexe. En effet, le Distributeur souligne d'une part que certains producteurs ne sont pas spécialisés dans un seul type de culture et que, d'autre part, rien n'empêcherait un producteur de changer sa production après avoir été déclaré admissible au tarif proposé, à moins de soumettre les serres à de multiples inspections.

Le Distributeur estime que son approche est simple, équitable et efficiente.

1.2 Veuillez concilier le volume de 250 GWh qui apparaît en iii) et la prévision des ventes de 400 GWh pour 2020 qui apparaît au tableau en (iv).

Réponse :

Le volume de ventes de 250 GWh correspond à la consommation actuelle des données de références pour les serres au Québec pour l'année 2019. Les ventes de 0,4 TWh représentent la prévision des ventes pour l'année 2020, tel qu'inscrite au Plan d'approvisionnement 2020-2029.

1.3 Veuille[z] confirmer que la culture en serre de cannabis accapara 50 % des ventes de la culture en serre en 2020 et accaparera 75 % en 2029.

Réponse :

Le Distributeur le confirme. Cependant, comme indiqué dans la réponse à la question 1.10 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1, le Distributeur entend revoir la prévision dans le cadre de l'État d'avancement 2020 du Plan d'approvisionnement 2020-2029 qui sera déposé au 1^{er} novembre prochain ». [nous soulignons]

(v) « 7.1 Veuillez expliquer quels sont les moyens de vérification du Distributeur afin d'identifier les usages cryptographiques appliqués aux chaînes de blocs chez ses clients. Veuillez préciser quelles sont les mesures en place ou à mettre en place lui permettant d'identifier les charges actuelles et futures relatives à l'usage cryptographique qui seront assujetties au nouveau tarif.

Réponse :

Les clients sont tenus en vertu des Conditions de service de fournir, pour tout nouvel abonnement, substitution d'usage ou ajout de charge, les informations relatives à l'activité principale visée par l'utilisation de l'électricité ainsi qu'une description des charges à raccorder pour déterminer la puissance requise. De plus, les documents en annexe A de la présente pièce donnent les principales étapes à réaliser lorsque le raccordement des installations électriques nécessite une prolongation ou une modification du réseau de moyenne ou de haute tension.

[...]

7.2 Veuillez préciser la portée de l'article 2, notamment quant à l'assujettissement des centres de données existants et les abonnements des réseaux municipaux.

Réponse :

Afin d'assurer un traitement équitable sur le territoire du Québec et de garantir la fiabilité de l'approvisionnement sur l'ensemble du réseau, le Distributeur est d'avis qu'il faut appliquer les mêmes tarifs et conditions à tous les clients pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, qu'ils soient alimentés directement par Hydro-Québec ou non.

Ainsi, en vertu de l'article 2 des tarifs et conditions de service provisoires proposés, à la pièce HQD-1, document 4 (B-0007), les clients exploitant des centres de données qui auraient converti ou ajouté plus de 50 kW de leur charge pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs verraient la totalité de leur abonnement assujettie au tarif dissuasif provisoire ». [nous soulignons]

(vi) « En vertu de l'article 11.3 des CS, les clients doivent aviser le Distributeur de tout changement quant à l'utilisation de l'électricité. Cette obligation permet notamment au Distributeur d'être en mesure de bien planifier son réseau afin de répondre en tout temps aux besoins des clients.

L'article 13.9 mentionne, par ailleurs, que le client doit obtenir l'autorisation d'Hydro-Québec préalablement à toute modification de l'utilisation de l'électricité.

En parallèle de ces dispositions, l'article 14.3 des CS prévoit que le Distributeur doit avoir accès à la propriété desservie notamment pour vérifier, en cours d'abonnement, si l'utilisation de l'électricité est conforme aux conditions de service, notamment à l'article 11.3.

Ces modalités sont toutes en vigueur depuis plusieurs années.

Or, l'accès à la propriété et l'inspection physique et visuelle des équipements ne permettent pas toujours de déterminer quelle est réellement l'utilisation faite par le client, comme il a été démontré dans la preuve déjà présentée au dossier. Le Distributeur est d'avis que la Régie doit autoriser le Distributeur à pouvoir effectuer les vérifications informatiques et documentaires requises pour valider que les équipements informatiques et les serveurs du client ». [nous soulignons]

(vii) « En vertu de l'article 11.3, le client doit également informer le Distributeur de tout changement relatif à son abonnement, dont ceux concernant l'utilisation de l'électricité faite par un locataire.

De plus, le Distributeur traite les vérifications relatives à l'usage cryptographique de la même manière que celles visant, par exemple, toute autre vérification pouvant être faite pour valider un usage, une utilisation de l'électricité ou un changement de tarif. Le Distributeur utiliserait donc la même procédure et ferait appel aux mêmes employés pour ces cas.

[...]

Le Distributeur est conscient que ces situations sont souvent plus complexes, mais elles font partie de ses activités régulières. Le Distributeur a toutefois constaté que les vérifications en lien avec l'usage cryptographique et l'application du prix à 15 ¢/kWh sont généralement plus longues que pour des vérifications similaires. Les explications à fournir au client, les questions de celui-ci et le dénombrement des appareils et équipements sont parmi les raisons qui expliquent une plus longue durée de ces vérifications ». [nous soulignons]

(viii) « Pour les entreprises serricoles au Québec, la demande est en croissance et il existe ainsi un potentiel d'expansion des activités localisées au Québec, que ce soit par l'expansion d'installations existantes ou la venue de nouvelles entreprises.

Toutefois, ce secteur est caractérisé par une très forte concurrence provenant essentiellement de l'Ontario et de la Colombie-Britannique, du Mexique ainsi que des États américains de la Floride, de la Californie, du Texas, de l'Oregon et de la Pennsylvanie.

La faible compétitivité de ce secteur au Québec peut s'expliquer par la fragmentation du marché et le faible nombre de grands joueurs qui sont les plus aptes à concurrencer les produits importés ou à se lancer à la conquête des marchés extérieurs. Par exemple, KPMG montre que l'industrie en Ontario, qui est plus concentrée, organisée et coordonnée autour des gros joueurs, arrive au premier rang des producteurs en serre au Canada avec près de 70 % de la superficie et 35 % des fermes, contrairement à l'industrie québécoise qui ne constitue que 6 % de la superficie canadienne et regroupe 29 % des serres ». [nous soulignons]

Demandes :

5.1 Veuillez confirmer que le seul secteur de production serricole identifié dans la mise en contexte justifiant le nouveau tarif (référence (i)) et dans le décret (référence (ii)) concerne le volet alimentaire. Sinon, veuillez expliquer.

Réponse :

1 **Le Distributeur confirme que le volet alimentaire est identifié aux références**
2 **mentionnées à la question. Le Distributeur constate toutefois qu'à la référence**
3 **(ii), il est précisé :**

4 **Contribuer à améliorer l'autonomie alimentaire et le développement de la**
5 **production en serre au Québec**
6 **(notre soulignement)**

5.2 Considérant que le Distributeur a choisi de ne pas faire de discrimination entre les différents types de culture (référence (iv)), veuillez expliquer comment ce choix permettra de mieux rencontrer les objectifs présentés aux références (i) et (ii).

Réponse :

7 **Voir la réponse à la question 5.1.**

1 **En outre, le présent dossier émane du dépôt d'un mémoire du Distributeur**
2 **auprès du gouvernement du Québec pour développer des mesures de soutien**
3 **au développement des serres, tout type de culture confondu. Le Distributeur**
4 **n'a pas jugé opportun de cibler un type de culture en particulier, même dans un**
5 **contexte d'amélioration de l'autonomie alimentaire. Cette demande du**
6 **Distributeur vise ainsi la production en serre au sens large, dont fait partie la**
7 **culture des fruits et légumes. C'est à la suite de l'étude de ce mémoire que le**
8 **gouvernement du Québec a pris un décret permettant au Distributeur de**
9 **déposer une demande d'approbation de ces mesures, plus précisément de son**
10 **offre tarifaire, auprès de la Régie.**

11 **Le Distributeur rappelle qu'il n'est pas le seul acteur à œuvrer au soutien du**
12 **développement des serres. La présente demande s'inscrit comme un outil**
13 **parmi d'autres pour soutenir le secteur serricole et, par le fait même, le secteur**
14 **maraîcher.**

- 5.3 Considérant que le Distributeur a choisi de ne pas faire de discrimination entre les différents types de culture, et considérant que la culture en serre de cannabis accapara 50 % des ventes de la culture en serre en 2020 et accaparerait 75 % des ventes en 2029, tel que souligné à la référence (iv), veuillez élaborer sur les assurances ou les probabilités, selon le Distributeur, que l'industrie du cannabis ne s'accaparera pas d'une portion substantielle des ventes au nouveau tarif.

Réponse :

15 **Le développement d'infrastructures serricoles offre une flexibilité à court terme**
16 **dans la mesure où le gouvernement veut davantage promouvoir l'autonomie**
17 **alimentaire. Il est plus difficile de développer les infrastructures serricoles que**
18 **de modifier le type de production d'une serre existante. En encourageant**
19 **l'ensemble de la production serricole, le Québec se dote d'une flexibilité**
20 **nécessaire à l'autonomie alimentaire.**

- 5.4 Veuillez préciser quelle est la part de la consommation de 162 GWh à l'option OÉA pour éclairage de photosynthèse en 2019 attribuée aux producteurs de cannabis.

Réponse :

21 **La part de la consommation de 162 GWh à l'OÉA pour éclairage de**
22 **photosynthèse en 2019 attribuée aux producteurs de cannabis est d'environ**
23 **4 %.**

5.5 Veuillez élaborer sur la complexité, pour le Distributeur, à distinguer entre une culture maraîchère ou fruitière et une culture de cannabis en serre, par rapport aux moyens de vérification énoncés par le Distributeur aux références (v) à (vii) afin d'identifier les usages cryptographiques appliqués aux chaînes de blocs des autres usages, même informatique à l'intérieur des centres de données.

Réponse :

1 **D'emblée, le Distributeur réitère qu'il vise par les mesures qu'il propose le**
2 **développement de la production en serre au Québec. À cet égard, le**
3 **Distributeur réitère les arguments invoqués en réponse à la question 1.1 de la**
4 **demande de renseignements de UC à la pièce HQD-1, document 1 (B-0024) et**
5 **les arguments exposés en réponse à la question 5.2.**

6 **Bien qu'il puisse s'avérer moins complexe de distinguer le type de culture**
7 **pratiqué par un producteur en serre que l'utilisation des ordinateurs à des fins**
8 **d'usage cryptographique, le Distributeur soumet qu'il pourrait être plus difficile**
9 **d'appliquer le bon tarif à la bonne installation.**

10 **En effet, du côté de la production maraîchère ou ornementale, la production en**
11 **serre peut être caractérisée par une culture variée. Cette culture variée peut**
12 **viser une diversification de la production à des fins de gestion de risque pour**
13 **les producteurs. Cette diversification du risque peut même constituer un**
14 **soutien à la production maraîchère. Par exemple, un producteur de serre à**
15 **vocation ornementale qui, dès l'hiver, cultive des semis de légumes qui,**
16 **ultimement, seront en vente au début de l'été pour les jardins. Cet exemple**
17 **pourrait également favoriser le développement de l'autonomie alimentaire.**

18 **Ainsi, si la Régie excluait la production horticole à des fins ornementales du**
19 **nouveau tarif proposé, il pourrait s'avérer difficile de faire un suivi de ce qui est**
20 **produit par les serristes. En effet, la diversification de la production peut**
21 **amener les serristes à changer de culture annuellement, voire à quelques**
22 **reprises au cours d'une année, tout en restant dans la même famille de culture.**
23 **Il faudrait alors procéder à des inspections et des contrôles réguliers, ce qui**
24 **pourrait s'avérer non compatible avec l'application d'un tarif le plus simple**
25 **possible. Il serait très difficile de tracer une ligne entre les divers types de**
26 **culture afin d'appliquer le bon tarif au bon type de culture.**

27 **Si la Régie excluait la production de cannabis du nouveau tarif proposé, ceci**
28 **pourrait revenir à créer deux options d'électricité additionnelle destinées aux**
29 **producteurs en serre : l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse pour la**
30 **production de cannabis puisque certains de ces producteurs ont déjà accès à**
31 **l'option actuelle, et le nouveau tarif pour la production maraîchère et horticole**
32 **à des fins ornementales, le cas échéant, ce qui n'est pas souhaitable.**

1 **Par ailleurs, les extraits cités en préambule réfèrent au fait que tous les clients**
2 **sont tenus, en vertu des Conditions de service, de fournir, pour tout nouvel**
3 **abonnement, substitution d'usage ou ajout de charge, les informations**
4 **relatives à l'activité principale visée par l'utilisation de l'électricité. Le**
5 **Distributeur estime que l'utilisation finale de l'électricité, qu'elle soit dédiée à la**
6 **culture de fruits et légumes ou à la culture du cannabis, correspond à la culture**
7 **des végétaux dans son ensemble. Ainsi, dans un tel cas, il n'y a pas de**
8 **changement d'usage militant pour un changement de tarif.**

5.6 Considérant que le Distributeur a choisi de ne pas faire de discrimination entre les différents types de culture, veuillez élaborer sur les raisons pour lesquelles le Distributeur juge nécessaire ou indiqué que les coûts additionnels du nouveau tarif accordé à l'industrie de cannabis, selon sa proposition, soient récupérés dans les tarifs de l'ensemble de la clientèle sur 20 ans, tel que souligné à la référence (iii).

Réponse :

9 **Voir la réponse à la question 5.2. Comme le Distributeur ne fait pas de**
10 **discrimination sur la base du type de culture pratiquée pour avoir accès à**
11 **l'option, il juge qu'il en est de même pour la récupération de ces coûts dans les**
12 **tarifs de l'ensemble de la clientèle sur 20 ans. De plus, le Distributeur rappelle**
13 **que l'impact tarifaire de l'OÉA proposée survient au moment de l'application du**
14 **coût évité de long terme. Ce coût évité de long terme s'applique pour l'analyse**
15 **de toutes les ventes additionnelles, qu'elles soient à l'OÉA ou au tarif régulier.**
16 **Ainsi, l'impact de ventes additionnelles pour les serres de cannabis à partir de**
17 **2027 va être récupéré dans les tarifs de l'ensemble de la clientèle qu'elles soient**
18 **à l'OÉA ou au tarif régulier. Par contre, au tarif régulier, le Distributeur et la**
19 **clientèle ne bénéficient pas de l'effacement de serres et de la réduction de coûts**
20 **de puissance qui en découle.**

5.7 Veuillez confirmer si le Distributeur considère que la situation compétitive des entreprises serricoles de production maraîchère et fruitière décrite par KPMG à la référence (viii) est similaire à celle de l'industrie de production de cannabis.

Réponse :

21 **Le Distributeur ne croit pas que la situation compétitive des entreprises**
22 **serricoles de production maraîchère et fruitière décrite par KPMG soit similaire**
23 **à la production de cannabis. Cette différence peut être principalement due à la**
24 **nature réglementée de la production de cannabis, tandis que le marché de la**
25 **production maraîchère et fruitière est ouvert à la concurrence.**

5.7.1. Veuillez élaborer sur les principales similarités et différences entre ces deux secteurs de production serricole au niveau de la production, de la distribution et de la compétition de produits venus de l'extérieur du Québec.

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 5.7.**

5.7.2. Veuillez préciser si cela constitue un motif suffisant pour l'admissibilité de cette industrie au nouveau tarif plus compétitif, en réponse au décret, tel que souligné à la référence (ii).

Réponse :

2 **Le Distributeur maintient qu'il ne discrimine pas le type de production en serre**
3 **quant à l'accès au nouveau tarif proposé pour les raisons invoquées en**
4 **réponse aux questions 5.2 et 5.5.**